

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A 2018 - 182

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963,

Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010,

Vu la demande du 1er février 2018 présentée par la société Les Jardins de Gally demeurant- 330, rue du Dirigeable 13400 AUBAGNE, concernant des travaux d'abattage d'un arbre.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus

Dans l'allée Jean ZAY:

- **Le stationnement sera interdit sur 3 places.**
- **La circulation sera règlementée par alternat manuel(K10) ou par feux tricolores(KRJ11).**
- **La vitesse sera limitée à 30km/h.**

ARTICLE 2: Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, le stationnement des véhicules du pétitionnaire est autorisé.

ARTICLE 3: Cette réglementation commencera à courir
le 14 février 2018 et ce pour une durée de **un jour**.
le 21 février 2018 et ce pour une durée de **un jour**.
le 28 février 2018 et ce pour une durée de **un jour**.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement (CF23 ou 24).

Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétro réfléchis et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 5 : Cet arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de régler les droits de stationnement (horodateurs) s'il y a lieu.

ARTICLE 6 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 7 : M. le directeur général des services,
M. le directeur général des services techniques,
M. le chef de la police municipale,
M. le commissaire principal de police,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle qu'un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de Toulon.

DRAGUIGNAN, le 8.02.18

P/Le maire,
Le directeur général des services techniques,


Richard VARENNE